

Réunion publique au sujet du stockage d'électricité

Commune de Fleurey-sur-Ouche (21)



FAQ

1 - Sans parler des batteries, à qui appartient le transformateur financé par BayWa r.e., sachant qu'Enedis a le monopole du transport d'électricité ?

La réponse est identique à celle décrite dans la FAQ n°1 : Le poste de transformation devra être construit par le développeur du projet de stockage d'électricité. Lorsque le projet sera construit il appartiendra à une société de projet qui aura été créée lors du dépôt du dossier en préfecture. C'est cette société de projet qui détiendra la propriété du poste de transformation haute-tension. Pour information, lorsqu'un dossier est déposé en préfecture pour instruction il doit nécessairement appartenir à une société de projet. Cette dernière est détenue par les entités qui ont participé au développement du projet et financé les études : développeurs privés, société d'économie mixte locale, collectif de citoyens actionnaires ou autres.

2 - Qui décidera de garantir les 20 MW (sur les 120 acceptés par Enedis) qui pourraient être nécessaires à la commune pour ses besoins énergétiques une fois ses projets effectivement fonctionnels ?

A ce jour RTE nous a confirmé qu'il était possible de raccorder 120 MW mais avec des limitations techniques sur l'utilisation de la ligne. Ces limitations entraînent donc des difficultés supplémentaires sur la capacité d'injection résiduelle, à savoir réservée, pour des projets solaires sur les 20MW que nous avons en tête. La priorité est bien entendu la faisabilité de développement d'un projet de stockage et c'est cela qui va conditionner la capacité résiduelle que l'on peut réserver pour des projets solaires qui pourraient se raccorder directement sur le nouveau poste de raccordement créé. Dans le cas où il n'y aurait aucune limitation technique de la part de RTE il est raisonnable d'imaginer un projet de stockage de 100 MW puis 20 MW de projets solaires qui pourraient se raccorder et c'est dans ce sens que ces chiffres ont été communiqués. Pour le cas de Fleurey-sur-Ouche il y aurait, selon le premier retour de RTE des limitations sur 5 ans seulement. Cependant, l'étude fournie par RTE n'est pas complète et c'est en cela que l'étude de 50 000 € que nous allons tenter de lancer dès que possible nous permettra de connaître exactement la teneur des limitations techniques et nous donnera ainsi la possibilité d'affiner la puissance de projets solaires qui pourraient être raccordés sur le projet de stockage.

3 - Quelle forme d'indemnité d'immobilisation BayWa r.e. envisage-t-elle au terme du 1er délai de quatre ans prévus dans la promesse de bail et proposée pour l'instruction et l'obtention de l'autorisation administrative ?

Pour l'indemnité d'immobilisation elle est versée sous forme d'une indemnité forfaitaire unique pour un montant de l'ordre de 15 000 € comme stipulé lors de l'échange avec le conseil municipal le 07/11/2023. Elle couvre toute la durée entre le lancement des études et le démarrage des travaux. Il est à noter que le prolongement du premier délai arrive seulement dans un des trois cas suivants :

- L'ensemble des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet ont été déposées, mais cette/ces autorisations n'a/ont pas encore acquis un caractère définitif et irrévocable à l'issue de la durée de quatre (4) ans précitées ;
- La demande de raccordement du Projet au réseau public d'électricité a été déposée auprès du gestionnaire de réseau compétent, mais le délai de raccordement indiqué dépasse la durée restante du Protocole ;
- Le Bénéficiaire à candidaté à un mécanisme de soutien mis en place par l'administration ou par un gestionnaire du réseau de transport ou de distribution d'électricité visant à valoriser l'énergie stockée par le Projet, mais n'a pas encore été désigné lauréat.

En d'autres termes cela représente des cas où le dossier se trouve en instruction avec des délais à rallonge au niveau des services administratifs instructeurs du dossier ou bien l'autorisation se retrouve en contentieux et donc dépendante des délais de justice. A chaque fois le développeur BayWa r.e. n'a donc aucune prise sur ces délais qui ne dépendent pas de lui.

4 - Quelles formes de garanties BayWa r.e. apportera-t-elle à la réalisation des mesures de remises en état du site en fin d'exploitation ?

Les garanties de remise en état du site en fin d'exploitation, et dans le cas où il n'y aurait aucun repowering acté, sont inscrites au sein de la promesse de bail signée entre la collectivité et le développeur BayWa r.e. avec les termes suivants :

12°) Fin du bail

- Propriété des constructions

A l'expiration du bail, quelle qu'en soit la cause, et dans tous les cas, toutes les constructions/ installations/améliorations et tous aménagements réalisés par le Bénéficiaire sur la Parcelle d'Implantation resteront sa propriété, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater, ainsi qu'il est expressément consenti par le Propriétaire qui a expressément renoncé aux règles, notamment de l'accession en fin de bail, telles qu'elles sont définies aux articles 551 à 553, et 555 du Code civil.

- Remise en état

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le Bénéficiaire devra reprendre l'ensemble des éléments composant le dispositif de stockage (en tréfonds et en surface) et restituer la Parcelle d'Implantation en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé, comme il est dit ci-dessus. Cette reprise et cette remise en état seront à la charge et aux risques du Bénéficiaire à moins que la fin du bail ne résulte d'un manquement, d'une faute ou négligence du Propriétaire.

De plus, la récupération et le recyclage des batteries sera très probablement une réglementation imposée en France au vu de la nouvelle directive européenne du 12 juillet 2023 et que vous retrouverez en détail dans notre FAQ n°1 transmise en mairie le 08/04/2024 avec les éléments de réponses suivants : la commission européenne a voté un règlement relatif

aux batteries le 12 juillet 2023 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023R1542#d1e6114-1-1>

Ce dernier stipule à l'Article 71, Annexe XII, Parties B et C que les batteries de Lithium devront être recyclées à 65% à partir du 31 décembre 2025 puis 70% à partir du 31 décembre 2030. De plus sur le minerai uniquement, 50% du lithium devra être recyclé au 31 décembre 2027 puis 80% au 31 décembre 2031.

Ces obligations réglementaires ambitieuses et nécessaires permettront de fait une valorisation du démontage d'un parc de stockage d'électricité.

5 - Nonobstant une éventuelle coopération économique et financière avec le SICECO, comment BayWa r.e. compte-t-elle garantir (au-delà de l'improbable substitution de l'Etat) la bonne exécution de la remise en état des lieux en cas de faillite de l'entreprise ?

Les projets de stockage par batterie ne sont pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement au moment de la construction du parc de stockage.

En revanche, la mise à l'arrêt d'installation ICPE est réglementée. Ainsi c'est bien à l'exploitant de remettre en état le site (cf. arts L.512-12-1, R.512-66-1 et suivants, R.512-75-1 Code de l'environnement). Si l'exploitant fait faillite, c'est alors au liquidateur judiciaire de s'assurer de la remise en état, il doit en effet veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. CE, 28/09/2016, 384315).

L'article L.512-17 du Code de l'environnement prévoit qu'il est possible en cas de filiale de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de réhabilitation du site en cas de faute de celle-ci.

Dans le cas du projet de stockage de Fleurey-sur-Ouche, une défaillance de BayWa r.e. imposerait à sa société mère BayWa AG de prendre en charge la remise en état.

Vous souhaitez aborder une thématique en particulier ? Contactez-nous :



Kilian ALVAREZ
Chef de projets éoliens
kilian.alvarez@baywa-re.fr
06 98 36 76 40

<https://www.baywa-re.fr/fr/stockage>

